



## Aide-mémoire

**L'obligation d'entrer en service subsiste tant que l'ajournement n'a pas été accordé.**

### Demande d'ajournement de service

Aux termes de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi, état au 1<sup>er</sup> février 2015) :

- Art. 6a Ajournement du service (art. 38, al. 4, LPPCi), **nul ne peut exiger l'ajournement de son service.**

#### Quel est le délai fixé pour déposer une demande d'ajournement du service?

Une demande d'ajournement du service doit être présentée par la personne astreinte dès que celle-ci est en possession de la convocation. La demande complète, vérifiée par le cdt PCi, doit être transmise à l'Office fédéral de la protection de la population le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours avant le début du service.

#### Formulaire pour la demande d'ajournement du service

Le formulaire de demande peut être téléchargé à partir du site de l'OFPP (lien: [www.babs.admin.ch](http://www.babs.admin.ch)).

Il doit être entièrement rempli, signé et soumis avec les documents requis.

#### Les demandes d'ajournement du service doivent être motivées et complétées par les moyens de preuve requis, à savoir:

- l'attestation de l'employeur ou, en cas d'activité indépendante, l'extrait du registre du commerce, etc.;
- l'attestation de l'école, de l'institut de perfectionnement, etc.

Il n'est pas nécessaire de joindre à la demande d'ajournement la convocation et le livret de service.

#### À qui faut-il adresser la demande d'ajournement du service

La demande, entièrement remplie et complétée par toutes les pièces nécessaires, doit être adressée à votre organisation de protection civile. Après examen, celle-ci transmettra la demande avec une recommandation du cdt PCi à l'OFPP.

### Logement

L'hébergement en chambre double est compris. Des chambres simples ou des chambres doubles pour usage individuel peuvent être mises à disposition moyennant une majoration dans les limites des possibilités.

## Demande de congé

Aux termes de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi) :

- Art. 10 Congé, **nul ne peut exiger un congé.**
- Art. 6 Accomplissement de services d'instruction: **Le service d'instruction est considéré comme accompli lorsque la personne astreinte a effectué 90 % de la période d'instruction prévue au programme d'instruction.**

### Quel est le délai fixé pour déposer une demande de congé?

Une demande de congé peut être présentée au plus tard 10 jours avant le début du service. Dans les cas d'urgence imprévus, une demande de congé peut aussi être formulée en cours de service.

### Forme de la demande de congé présentée

Le formulaire de demande peut être téléchargé à partir du site de l'OFPP

(lien: [www.babs.admin.ch](http://www.babs.admin.ch))

Le formulaire doit être entièrement rempli, signé et soumis avec les documents requis (attestations).

### Les demandes de congé doivent être motivées et complétées par les moyens de preuve requis, à savoir:

- l'attestation de l'employeur ou, en cas d'activité indépendante, l'extrait du registre du commerce, etc.;
- l'attestation de l'école, de l'institut de perfectionnement, etc.

### Demande de congé présentée pendant le service

Le responsable du service d'instruction statue sur les demandes écrites qui lui parviennent pendant celui-ci.

### À qui faut-il adresser la demande de congé avant le service?

La demande, entièrement remplie et signée, de même que complétée par les documents exigés, doit être adressée comme suit:

Office fédéral de la protection de la population

Centre d'instruction

Kursmanagement

Kilchermatt 2

CH - 3150 Schwarzenburg

Courriel: [kurse@babs.admin.ch](mailto:kurse@babs.admin.ch)

## Demandes en cas de problèmes de santé

Si votre état de santé ne vous permet pas d'entrer en service, vous devez en informer immédiatement l'OFPP (tél. 058 469 38 11). De plus, vous avez l'obligation, dans un délai d'une semaine à compter de l'annonce de maladie, d'envoyer à l'OFPP le livret de service et un certificat médical sous pli fermé.